



AUSGLEICHKASSE DES KANTONS BERN  
CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DE BERNE

## **Allocation de maternité / allocation à l'autre parent (AM, AAP)**

### **Principes de base**

Ont droit à des AM et des AAP les parents qui ont été assurés sans interruption à l'AVS à titre obligatoire (et non facultatif) durant les neuf mois précédant immédiatement la naissance de leur enfant et qui, au cours de cette période, ont exercé une activité lucrative pendant au moins cinq mois. En cas de naissance avant terme, la durée minimale de neuf mois d'assurance à l'AVS est réduite en conséquence. Il n'est pas nécessaire que les cinq mois d'activité lucrative (pendant les neuf mois de la durée d'assurance) aient été accomplis sans interruption. Le taux d'activité ne joue par ailleurs aucun rôle. Sont également prises en compte les périodes pendant lesquelles des indemnités journalières ont été versées en raison d'une incapacité de travail ou d'un chômage.

### **Montant de l'allocation et versement**

L'AM et l'AAP sont versées sous forme d'indemnités journalières. Elles s'élèvent à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative (salaire soumis à l'AVS) réalisé par la mère, le père ou l'épouse de la mère juste avant la naissance, mais au plus à CHF 220.– par jour (soit 80 % de CHF 275.–). Cela signifie que même les parents qui gagnent plus de CHF 8250.– (30 × CHF 275.–) perçoivent une indemnité journalière de CHF 220.– au maximum.

### **Allocation de maternité (AM)**

Le droit à l'allocation débute le jour de l'accouchement et dure 98 jours (soit 14 semaines), pour autant que la mère ait donné naissance à un enfant viable. Si l'enfant est mort-né ou qu'il décède à la naissance, la mère n'a droit à l'allocation de maternité que si la grossesse a duré au moins 23 semaines. La mère continue à avoir droit à son allocation si l'enfant, immédiatement après la naissance, doit être hospitalisé pendant plus de 14 jours. Ce droit est prolongé de la durée de l'hospitalisation, mais au maximum pendant 56 jours. La mère a droit à la prolongation si elle reprend une activité lucrative après la fin du congé maternité. Elle doit pour ce faire indiquer dans le formulaire de demande la durée de l'hospitalisation, présenter un certificat médical et apporter dûment la preuve qu'elle a repris une activité lucrative. La mère peut par ailleurs prétendre à l'allocation de maternité si elle perçoit des prestations de l'assurance-chômage tout en n'ayant pas épuisé ses indemnités journalières avant la naissance de l'enfant et qu'un délai-cadre court encore au moment de la naissance.

### **Allocation à l'autre parent (AAP)**



Le père ou l'épouse de la mère a droit à dix jours de congé ou à 14 indemnités journalières, qui doivent être perçus dans les six mois suivant la naissance. Le congé peut être pris sous la forme de semaines ou de journées. Si l'enfant est mort-né ou qu'il décède lors de l'accouchement, le père n'a pas droit à l'AAP.

### **Coordination avec d'autres assurances sociales**

Le versement d'une AM ou d'une AAP conformément à la LAPG exclut celui d'indemnités journalières d'autres assurances sociales (AC, AI, AA, AM). Si, à la naissance de l'enfant, les parents recevaient des indemnités journalières de l'une de ces assurances et que celles-ci étaient plus élevées que l'AM ou l'AAP, le montant de cette dernière est fixé au niveau de l'indemnité journalière perçue jusque-là, et ce même si la limite de CHF 196.– est dépassée. Les assuré·e·s bénéficient d'une assurance contre les accidents gratuite pendant tout le congé maternité ou le congé de l'autre parent.

### **Demande**

Le droit à l'AM ou l'AAP doit être annoncé à la caisse de compensation du dernier employeur, le cas échéant à la caisse de compensation du canton de Berne ou à l'agence AVS compétente. Les assuré·e·s sont en principe habilité·e·s à effectuer eux-mêmes cette démarche. Le formulaire « Demande d'allocation de maternité » (formulaire n° 318.750) ou « Demande de l'autre parent » (formulaire n° 318.747) peut être téléchargé à l'adresse [Prestations de l'APG-AM-APFC-AAadop | Formulaires | Mémentos et formulaires | Centre d'information AVS/AI \(ahv-iv.ch\)](#).

### **Remarques**

#### a) Employé·e·s

Pour les personnes employées, c'est en général l'employeur qui perçoit l'AM ou l'AAP et qui verse comme jusque-là le salaire à la personne assurée (à hauteur d'au moins 80 %). Dans un tel cas, c'est également l'employeur qui se charge de faire valoir le droit aux prestations auprès de la caisse de compensation compétente. Le service social continue à inclure ce salaire dans le budget au poste des revenus.

#### b) Indépendant·e·s

Les pères et mères de condition indépendante font valoir leur droit directement auprès de la caisse de compensation à laquelle ils versent leurs cotisations AVS.



AUSGLEICHKASSE DES KANTONS BERN  
CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DE BERNE

## **Renseignements**

[www.akbern.ch](http://www.akbern.ch) ou [ahv-iv.ch](http://ahv-iv.ch), ainsi qu'auprès des agences AVS.